



Le 3 juillet 2019

## COURRIER RECOMMANDÉ

Mukoko Wa Luendo  
Président  
Centre communautaire congolais des aînés  
209 – 2030, boulevard PIE-IX  
Montréal QC H1V 2C8

NE : 86555 0800 RR0001

No du dossier : 3025714

### **Objet : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement Centre communautaire congolais des aînés**

Mukoko Wa Luendo,

La présente fait suite à notre lettre du 20 septembre 2018 (copie jointe), dans laquelle nous vous invitons à nous expliquer pourquoi l'enregistrement de Centre communautaire congolais des aînés (l'Organisme) ne devrait pas être révoqué conformément au paragraphe 168(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Nous avons révisé et analysé votre réponse écrite du 12 octobre 2018, ainsi que vos Règlements généraux. Toutefois, malgré votre réponse, nous avons toujours des préoccupations quant à certains éléments d'inobservation par l'Organisme à l'égard des exigences prévues à la Loi relativement à l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance. Notre position est entièrement décrite à l'annexe A, ci-jointe.

### **Conclusion**

La vérification de l'Organisme effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) a identifié des éléments particuliers d'inobservation des dispositions de la Loi. Plus précisément, elle a révélé que l'Organisme : n'a pas consacré toutes ses ressources à ses fins de bienfaisance, n'a pas conservé des registres comptables appropriés, a délivré des reçus non conforme aux dispositions de la Loi, a omis de présenter une déclaration de renseignements de la façon prescrit par la Loi et/ou le Règlement.

Pour l'ensemble de ces raisons et pour chacune d'entre elles sur une base individuelle, l'ARC est d'avis que l'Organisme ne rencontre plus les exigences nécessaires comme organisme de bienfaisance et devrait être révoqué selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

Par conséquent, je vous avise que, pour les motifs énumérés dans notre lettre du 20 septembre 2018, et en vertu du paragraphe 168(1) et 149.1(2) de la Loi, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication de l'avis ci-dessous dans la Gazette du Canada:

Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), 168(1)e) et paragraphe 149.1(2), de la Loi de l'impôt sur le revenu, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la Gazette du Canada.

<b>Numéro d'entreprise</b>	<b>Nom</b>
86555 0800 RR0001	Centre communautaire congolais des aînés 209 – 2030, boulevard PIE-IX Montréal QC H1V 2C8

Si vous désirez faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme conformément au paragraphe 168(4) de la Loi, un avis d'opposition écrit, qui décrit les motifs de l'opposition, ainsi que tous les faits pertinents, doit être déposé dans un délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'avis d'opposition doit être envoyé à l'adresse suivante :

Direction des appels en matière fiscale et de bienfaisance  
Direction des appels  
Agence du revenu du Canada  
250, rue Albert  
Ottawa ON K1A 0L5

Une copie de l'avis de révocation de l'enregistrement, décrit ci-dessus, sera publiée dans la Gazette du Canada à l'expiration du délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'enregistrement de l'Organisme sera révoqué à la date de publication à moins que l'ARC reçoive une opposition à cet avis d'intention de révoquer dans cette période.

Veuillez consulter les dispositions pertinentes de la Loi quant à la révocation de l'enregistrement, incluant les appels relatifs à un avis de l'intention de révoquer l'enregistrement à l'annexe « B ».

## Conséquences de la révocation de l'enregistrement

À compter de la date de révocation de l'enregistrement:

- a) l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la partie I à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et **ne pourra plus délivrer des reçus officiels de dons**. Cela signifie que les dons effectués à l'Organisme ne pourront pas faire l'objet de crédits d'impôt à l'égard des donateurs qui sont des particuliers ni de déductions admissibles à l'égard des donateurs qui sont des sociétés en vertu du paragraphe 118.1(3) ou de l'alinéa 110.1(1)a) de la Loi, respectivement;
- b) en vertu de l'article 188 de la Loi, l'Organisme sera tenu de payer un impôt dans un délai de un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. L'impôt de révocation de l'enregistrement est calculé au moyen du formulaire T2046, Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué. Le T2046 doit être produit et l'impôt doit être payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Vous pouvez consulter une copie des dispositions pertinentes de la Loi portant sur la révocation de l'enregistrement et l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, ainsi que des appels interjetés à l'encontre de la révocation de l'enregistrement à l'annexe B, ci-jointe. Le formulaire T2046 ainsi que le guide RC4424, Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, sont disponibles sur le site Web de l'ARC à [canada.ca/organismes-bienfaisance-dons](http://canada.ca/organismes-bienfaisance-dons);
- c) l'Organisme ne se qualifiera plus à titre d'organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA). Par conséquent, l'Organisme peut être assujetti à des obligations et à des droits prévus à la LTA qui s'appliquent à des organismes autres que des organismes de bienfaisance. Si vous avez des questions sur vos obligations et vos droits en matière de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), veuillez communiquer avec les Décisions de la TPS/TVH au 1-888-830-7747 (au Québec) ou au 1-800-959-8287 (ailleurs au Canada).

En terminant, je vous avise que le paragraphe 150(1) de la Loi exige que toute société (autre qu'une société qui était un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année) présente une déclaration de revenus pour chaque année d'imposition, au ministre sur le formulaire prescrit qui comporte les renseignements prescrits. La déclaration de revenus doit donc être présentée sans avis ni mise en demeure.

Veuillez accepter, Mukoko Wa Luendo, l'expression de mes sentiments distingués.



Tony Manconi  
Directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes

- Lettre de l'ARC du 20 septembre 2018
- Annexe A, Commentaires sur les représentations de l'Organisme du 12 octobre 2018
- Annexe B, Dispositions pertinentes de la Loi

c.c. : Béatrice Kapinga



20 septembre 2018

Mukoko Wa Luendo  
Président  
Centre communautaire congolais des aînés  
209 – 2030, boulevard PIE-IX  
Montréal QC H1V 2C8

NE : 86555 0800 RR0001

No du dossier : 3025714

**Objet : Vérification de Centre communautaire congolais des aînés**

Mukoko Wa Luendo,

Cette lettre résulte de la vérification du Centre communautaire congolais des aînés (l'Organisme) mené par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La vérification est en lien avec les opérations de l'Organisme pour la période du 1 avril 2014 au 31 mars 2015.

Les résultats de cette vérification indiquent que l'Organisme ne semble pas respecter certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu<sup>1</sup> (la Loi) et/ou de son Règlement<sup>2</sup>. L'ARC a cerné des éléments d'inobservation précis par rapport aux dispositions de la Loi et/ou de son Règlement, qui sont les suivants :

<b>ÉLÉMENTS D'INOBSERVATION :</b>		
	<b>Sujets</b>	<b>Référence</b>
1.	Omettre de consacrer ses ressources à des fins de bienfaisance	149.1(2), 168(1)b)
2.	Omettre de conserver les registres comptables appropriés	149.1(2), 230(2), 168(1)b), 168(1)e), 188.2(2)a)
3.	Remettre des reçus qui ne respectent pas la Loi	149.1(2), 168(1)d), 188.1(7); Règlement 3500 et 3501
4.	Omettre de présenter une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement	149.1(2), 149.1(14) 168(1)c), 188.1(6)

Le but de la présente lettre est de vous soumettre une description des éléments d'inobservation identifiés par l'ARC dans le cadre de sa vérification, dans la mesure où ils se rapportent aux exigences de la Loi et de la common law applicables aux organismes de bienfaisance, et de vous offrir l'opportunité de faire des représentations additionnelles ou de nous soumettre des renseignements supplémentaires.

<sup>1</sup> LRC 1985, c 1 (5<sup>e</sup> supp).

<sup>2</sup> Règlement de l'impôt sur le revenu, CRC, c 945.

Dans la plupart des cas, le bienfait devrait être un résultat nécessaire et raisonnablement direct de la façon dont la fin sera atteinte et des activités qui seront menées pour faire avancer la fin, et raisonnablement réalisable dans les circonstances<sup>6</sup>. On ne peut pas dire d'une attente ou d'une possibilité présumée de gain qui est vague, indescriptible ou incertaine, ou dont il est impossible de faire la preuve qu'elle offre un avantage qui relève de la bienfaisance<sup>7</sup>.

- La deuxième partie du test exige que le bienfait soit conféré au public ou à un segment suffisant du public. Cela signifie qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas :
  - avoir un groupe de bénéficiaires admissibles dont la taille est négligeable ou qui est limitée en fonction de critères qui ne sont pas justifiés selon les fins de bienfaisance;
  - conférer un bienfait d'intérêt privé inacceptable. Habituellement, un bienfait d'intérêt privé est un bienfait conféré à une personne ou à un organisme qui n'est pas un bénéficiaire de bienfaisance, ou à un bénéficiaire de bienfaisance qui dépasse les limites de la bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé sera habituellement acceptable s'il est accessoire, c'est-à-dire qu'il est nécessaire, raisonnable et non disproportionné par rapport au bienfait d'intérêt public qui en découle<sup>8</sup>.

En plus, une fin de bienfaisance<sup>9</sup> ne devrait pas être générale ou vague. Si la formulation est trop générale ou vague, il ne sera pas clair si une fin relève de la bienfaisance (elle correspond à une des catégories de la bienfaisance et elle confère un bienfait d'intérêt public) et qu'elle définit la portée des activités de l'organisme. « Générale » signifie que la fin permet de mener à la fois des activités qui relèvent de la bienfaisance et des activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance et/ou permet de conférer des bienfaits d'intérêt privé. « Vague » signifie que la formulation peut être interprétée de différentes façons. Une fin qui est trop générale ou trop vague peut ne pas être éligible à l'enregistrement.

La question de savoir si un organisme est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance ne peut pas être déterminée uniquement en faisant référence à ses fins énoncées, mais il faut aussi tenir compte des activités entreprises actuellement par l'organisme. Dans l'arrêt Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MRN, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit :

<sup>6</sup> Consultez par exemple *In re Grove-Grady*, [1929] 1 Ch 557 aux pp 573-574; *Plowden v Lawrence*, [1929] 1 ch 557 à la p 588, juge Russell; National Anti-Vivisection, précité, note 6 à la p 49, juge Wright; *IRC v Oldham Training and Enterprise Council*, [1995] BTC 539 [Oldham]; *Pemsel*, précité, note 5 à la p 583.

<sup>7</sup> Consultez National Anti-Vivisection Society, précité, note 6 à la p 49, juge Wright; *In re Shaw decd*, [1957] 1 WLR 729; *Gilmour*, précité, note 6 aux pp 446-447, juge Simonds.

<sup>8</sup> Pour de plus amples renseignements sur le bienfait d'intérêt public, consultez l'Énoncé de politique de l'ARC CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public.

<sup>9</sup> Pour de plus amples renseignements sur le bienfait d'intérêt public, consultez l'Énoncé de politique de l'ARC CG-019, Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement.

En somme, l'ARC doit être convaincu que les activités de l'Organisme contribuent directement à ses fins de bienfaisance d'une façon autorisée en vertu de la Loi. Au moment de prendre une décision, nous sommes tenus de tenir compte de tous les renseignements pertinents. En conséquence, la vérification actuelle comprenait une enquête sur tous les aspects des opérations de l'Organisme. Le fait que certains éléments d'inobservation relevés dans la présente lettre peuvent avoir été évalués ou ne pas avoir été évalués dans le cadre des vérifications précédentes ne devrait pas exclure la nécessité de respecter les exigences juridiques actuelles. Qui plus est, l'ARC peut adopter une position qui diffère de la position conclue précédemment en fonction d'un nouvel examen des faits pertinents et de la loi<sup>13</sup>.

### Historique de l'Organisme

L'Organisme fut enregistré en tant qu'œuvre de bienfaisance le 21 octobre 2005. L'Organisme a été constitué en personne morale le 29 novembre 2001, dans la province du Québec en vertu de la Loi sur les compagnies. L'Organisme est établi avec les fins suivantes, contenues dans ses Lettres patentes supplémentaires datées du 21 octobre 2005 :

- Offrir les services d'accueil d'établissement, d'intégration et d'entraide aux réfugiés, immigrants, nouveaux arrivants de tout âge ainsi qu'aux personnes âgées de toutes cultures, dans le besoin spécifique;
- Fournir les services d'éducation, counseling et d'autres services de soutien aux aînés, aux réfugiés aux immigrants et aux nouveaux arrivants dans le besoin y compris des services d'enseignement linguistique de formation en matières d'emploi, de traduction et d'information sur la culture de la vie canadienne;
- Soulager la pauvreté des personnes à faible revenu en leur procurant des aliments et d'autres fournitures essentielles;
- Soulager la solitude et l'isolement des personnes âgées, améliorer leur mobilité et leur condition physique en organisant les activités récréative, éducatives et culturelles et d'autres programmes à l'intention de ces personnes; et
- Améliorer la qualité de vie des personnes âgées vivant à domicile, promouvoir leur bien-être social, faciliter leur rapprochement socioculturel, veiller à leur santé et leur offrir un soutien moral et matériel.

La lettre de « Notification d'enregistrement » publiée par l'ARC le 15 novembre 2005 (copie ci-jointe), comprenait un paragraphe indiquant que le motif d'enregistrement était d'offrir des services d'accueil et d'intégration aux réfugiés, immigrants et nouveaux arrivants dans le besoin, de soulager la pauvreté des personnes à faible revenu et de soulager la solitude et l'isolement des personnes âgées.

---

<sup>13</sup> Consultez par exemple Magen David Adom canadien pour Israël c MRN, 2002 CAF 323 au para 69, [2002] FCJ n° 1260, juge Sharlow.

Tel que mentionné ci-haut, l'Organisme fut enregistré afin d'offrir des services d'accueil et d'intégration aux réfugiés, immigrants et nouveaux arrivants dans le besoin, de soulager la pauvreté des personnes à faible revenu et de soulager la solitude et l'isolement des personnes âgées.

Les organismes qui viennent précisément en aide aux réfugiés ou aux immigrants pauvres, afin de soulager leur pauvreté, et les organismes offrant une formation et des activités éducatives favorisant l'intégration des réfugiés et des immigrants qui en ont besoin, ont été considérés par les tribunaux comme étant la poursuite des fins de bienfaisance. Par contre, lorsqu'un organisme souhaite soulager la pauvreté des immigrants, il doit restreindre ses services aux bénéficiaires « dans le besoin ». On présume généralement que les réfugiés sont économiquement désavantagés.

Les bénéficiaires admissibles sont des personnes qui peuvent potentiellement bénéficier d'une fin ou des activités menant à la réalisation de la fin. Le groupe de bénéficiaires admissibles doit être bien défini dans les fins énoncées de l'organisme. De plus, l'organisme doit utiliser des critères de sélection appropriés lorsqu'il choisit ses bénéficiaires.

Ensuite, d'après la common law, le soulagement des conditions attribuées à la vieillesse peut relever de la bienfaisance, par contre, les tribunaux ont établi que le simple fait d'avoir atteint un certain âge ne constitue pas une condition admissible à une fin de bienfaisance<sup>14</sup>. Cela signifie qu'une fin décrivant le groupe de bénéficiaires admissibles selon l'âge uniquement ne satisferait pas au volet public du critère du bienfait d'intérêt public et ne relèverait donc pas de la bienfaisance. Le groupe de bénéficiaires admissibles doit être composé de personnes ayant besoin d'être soulagées d'une condition particulière.

En règle générale, l'ARC considère les conditions suivantes (attribuées à la vieillesse) comme étant admissibles à une fin de bienfaisance:

- la fragilité
- l'isolement social et la solitude: manque d'interactions personnelles (souvent attribué au fait d'être à la retraite, de vivre seul, d'avoir la capacité diminuée à participer aux activités communautaires ou d'avoir moins accès aux moyens de transport), sentiment de tristesse découlant du manque de compagnie (souvent attribué à la perte d'amis ou de membres de la famille)
- le déclin des habiletés motrices, de la souplesse, de la force, de la rapidité d'exécution ou de la coordination oculo-manielle (entraînant la difficulté à manipuler les commandes et les petits objets ou même, la perte du permis de conduire, par exemple)

<sup>14</sup> Consultez l'affaire Rowntree, supra note 5 à la p 295, juge Gibson :

Les décisions dans *In re Glyn*, decd., *In re Bradbury*, decd., *In re Robinson*, decd., *In re Cottam* et *In re Lewis*, decd. soutiennent le point de vue selon lequel la fin qui profite aux personnes âgées ou aux personnes handicapées relève suffisamment de la bienfaisance, sans plus. Mais il s'agit de décisions de première instance et, en toute déférence pour les juges qui les ont rendues, il me semble qu'elles ne portent pas sur le mot « soulagement ». Je n'ai aucune hésitation à préférer l'approche adoptée dans *In re Neal*, decd. et *In re Resch's Will Trusts*, selon lesquelles il doit y avoir un besoin qui doit être soulagé par le don de bienfaisance, ce besoin étant attribué à la condition de personne âgée ou handicapée de la personne qui en bénéficie

Deuxièmement, l'Organisme a fourni dans ses représentations du 6 septembre 2016, et du 25 avril 2018, une liste de bénéficiaires, de trois personnes qui ont été visitées et consolées à l'hôpital (document intitulé « Liste des personnes visitées et consolées 2015-2016 »). Mais aucun détail ou pièce justificative concernant les ressources utilisées pour chacune des visites (financières, matérielles, humaines), et aucun critère de sélection pour les bénéficiaires, ne nous fut parvenu, malgré nos requêtes spécifiques dans nos lettres datées du 19 juillet 2016, et du 6 mars 2018.

Troisièmement, bien que l'Organisme nous a fourni dans ses représentations du 25 avril 2018, une liste des activités prévues durant l'année (document intitulé « Calendrier d'activités »), il a omis de nous fournir un énoncé détaillé définissant chaque activité (si elles ont été réalisées) et les ressources qui y ont été consacrées.

Finalement, l'Organisme a déclaré 960 \$ à la ligne 4810 « Frais de déplacements et d'utilisation de véhicules » du formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, (copie révisée), mais n'a pas fourni des pièces justificatives indiquant la nature des déplacements, le kilométrage parcouru et le taux appliqué. La pratique actuelle de l'Organisme de façon forfaitaire, la même que lors de la vérification précédente, ne permet pas à l'ARC d'identifier la raison de ces déplacements et de s'assurer qu'ils ont été faits dans le cadre de la mission et des activités de l'Organisme.

### Sommaire

En premier lieu, bien que nous reconnaissons que les fins pour lesquelles l'Organisme a été enregistré relèvent de la bienfaisance, sans la soumission de preuves (les pièces justificatives, les critères de sélection et la description détaillée des activités de l'Organisme) nous sommes d'avis que les activités de l'Organisme ne satisfont pas aux exigences légales applicables aux catégories de bienfaisance suivantes : soulagement des conditions attribuées à la vieillesse (4<sup>e</sup> catégorie), au soulagement de la pauvreté des personnes à faible revenu, incluant les réfugiés et inmigrants (1<sup>re</sup> catégorie), ni à l'avancement de l'éducation favorisant l'intégration des réfugiés et des immigrants (2<sup>e</sup> catégorie).

De plus, telle la vérification précédente, afin qu'un organisme soit reconnu comme un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi, il doit être constitué (ses fins de bienfaisances) et ses activités doivent être consacrés exclusivement à des fins de bienfaisance et ses ressources consacrées à ces même fins.

Lors de l'examen d'un énoncé d'activités, nous nous fions sur la description détaillée des activités de bienfaisance pour chacune des fins. La Cour d'appel fédérale a conclu qu'un organisme de bienfaisance enregistré doit prouver que ses activités relèvent de la bienfaisance en droit. Nous avons besoin de ces renseignements, peu importe si ces programmes sont actuellement en vigueur ou s'ils sont prévus à l'avenir.

L'énoncé d'activités devait inclure de l'information précise quant aux opérations quotidiennes de tels programmes et devait expliquer le rôle de toutes les personnes et groupes impliqués, aussi bien que, les bénéficiaires et les critères de sélection.

La politique de l'ARC concernant la tenue des registres et de livres de compte est fondée sur plusieurs décisions judiciaires et la Loi, selon lesquelles :

- i. C'est à l'organisme de bienfaisance enregistré qu'il incombe de prouver que son statut d'œuvre de charité ne devrait pas être révoqué.
- ii. L'organisme de bienfaisance enregistré doit assurer la tenue correcte de ses livres et registres, et les mettre à la disposition de l'ARC au moment de la vérification, indépendamment de sa taille et des ressources dont il dispose. Il ne suffit pas de simplement produire les documents et les registres qui s'y rapportent.
- iii. Le défaut de tenir des livres, des registres et des livres de compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme dans le cas d'inobservation substantielle ou répétée.

Au cours de la vérification, l'Organisme n'a pas été en mesure de produire des livres et registres pertinents, tels :

- les factures et les pièces justificatives pour les dépenses encourues par l'Organisme, durant la période en révision
- livre et registres comptables
- les reçus de dons émis pour trois donataires différents (l'Organisme a soutenu dans ses représentations datées du 25 avril 2018, d'avoir déjà soumis des copies)
- les copies des relevés bancaires pour la période du 1 avril 2014 au 31 mars 2015 (les copies des relevés soumis dans les représentations datées du 6 septembre 2016, n'englobaient pas la période au complet)
- les critères de sélection et pièces justificatives quant aux bénéficiaires des programmes de l'Organisme (nous accusons réception du document intitulé « Liste des personnes visitées et consolées 2015-2016 » ; la liste des bénéficiaires qui ont reçus un service de l'Organisme)
- la ventilation et pièces justificatives pour les dépenses de « fournitures 1 035 \$ » et de « services 13 868 \$ » sur le document intitulé « Dépenses – Totales prévues Annuelles, ne nous a pas été fourni (point #6 des représentations de l'Organisme datées du 25 avril 2018)
- les pièces justificatives attestant la juste valeur marchande des dons en nature reportés à la ligne 4890 « Juste valeur marchande de tous les dons de biens utilisés dans le cadre des activités de bienfaisance » (point #7 des dernières représentations de l'Organisme, et Article 3, Remettre des reçus qui ne respectent pas la Loi, de cette lettre)

De plus, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir un grand livre ou des preuves de paiements attestant les dépenses encourues, pour faute d'« insuffisance financière » tel que mentionné dans ses deux représentations. En effet, l'Organisme a clarifié dans ces dernières qu'il entretien des comptes T mais ne les a pas soumis.

Considérant l'absence des livres et registres, et de ventilation susmentionnés, la vérification ne nous a pas permis de concilier les passifs, les revenues et les dépenses reportés dans le

- Les passifs de l'Organisme. Dans nos lettres datées du 19 juillet 2016, et du 6 mars 2018, nous avons demandé une ventilation détaillée des passifs (le montant de 7 400 \$, et ensuite révisé à 4 500 \$, que l'Organisme a déclaré à la ligne 4300 « Comtes fournisseurs et charges à payer » à l'Annexe 6 du formulaire T3010). L'Organisme nous avise dans ses représentations datées du 25 avril 2018, que « son ancien bailleur [redacted] déjà rentré en Israël) et avec qui il y a aucun contact, était le seul habilité à faciliter l'obtention des documents réclamés. » Toutefois, l'Organisme n'a pas donné d'explications au statut présent de ces passifs et n'a pas fourni des documents mis à jour afin d'appuyer le montant déclaré à la ligne 4300.

De plus, l'Organisme n'a pas fourni de ventilation détaillé pour le montant de 5 005 \$ déclaré à la ligne 4330 « Autres éléments du passif » (initialement au montant de 7 400 \$). Plutôt, l'Organisme a expliqué au point 5 de ses représentations datées du 25 avril 2018, que le montant de 5 005 \$ est pour l'an 2014 et « Nous n'y avons rien inscrits... », ce qui est une incohérence avec l'Annexe 6 du formulaire T3010 révisé et reçu de l'Organisme.

- Les frais de déplacements. Tel que mentionné à l'item 1 ci-dessus, l'Organisme a déclaré 960 \$ à la ligne 4810 du formulaire T3010, (copie révisée), mais n'a pas fourni des pièces justificatives indiquant la nature des déplacements, le kilométrage parcouru et le taux appliqué. La pratique actuelle de l'Organisme de façon forsaitaire, la même que lors de la vérification précédente, ne permet pas l'ARC d'identifier la raison de ces déplacements et de s'assurer qu'ils ont été faits dans le cadre de la mission et des activités de l'Organisme.
- Les dépenses de l'Organisme. L'Organisme n'a pas déclaré de dépenses de publications ou de promotions dans son formulaire T3010, par contre l'Organisme a déclaré 1 075 \$ pour des dépenses de télécommunications, dans son bilan financier. Sans ventilation et preuves justificatives nous ne sommes pas en mesure de déterminer pour quelles raisons ces dépenses ont été encourues.

Dans ses représentations datées du 6 septembre 2016, l'Organisme a fourni une liste de tous les reçus officiels délivrés au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015. Par contre, le total reporté sur cette liste (13 670 \$) ne correspondait pas à celui à ligne 4500 « Total des montants admissibles de tous les dons pour lesquels l'organisme a délivré un reçu aux fins d'impôts » du formulaire T3010 (14 495 \$), une différence de 925 \$. Cette liste, intitulée « Membres de soutien: Dons et Contributions (2014-2015) », énumère seulement des dons en espèces, et non en nature.

L'Organisme avise qu'aucun reçu d'impôt n'avait été émis pour le montant de 925 \$, ce qui expliquerai la différence – de ce fait, l'Organisme aurait dû déclarer 925 \$ à la ligne 4530 « Montant total de tous les autres dons reçus pour lesquels un reçu aux fins de l'impôt n'a pas été délivré par l'organisme de bienfaisance ».

L'Organisme nous a toutefois fait parvenir un exemple de reçu qu'il a émis durant l'année 2016 pour un don en espèce, sauf que ; 1) la vérification porte sur la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2015, et 2) l'Organisme aurait dû nous fournir une copie de reçu délivré à trois donateurs différents, et non pour un seul donneur. Néanmoins, nous avons évalué l'exactitude du contenu de cette copie de reçu pour un don en espèce.

Pour débuter, l'article 3501 du Règlement de l'impôt sur le revenu stipule que tout reçu officiel délivré par une organisation enregistrée doit énoncer qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu et indiquer clairement, de façon à ce qu'ils ne puissent être modifiés facilement, les détails suivants:

- le nom et l'adresse au Canada de l'organisme de bienfaisance tels qu'ils figurent au dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- le numéro d'enregistrement attribué par le ministre à l'organisation;
- le numéro de série du reçu;
- le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;
- lorsque le don est un don en espèces, la date ou l'année où il a été reçu;
- lorsque le don est un don de biens autres que des espèces :
  - la date où il a été reçu,
  - une brève description du bien, et
  - le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien si une évaluation a été faite;
- la date de délivrance du reçu;
- le nom et l'adresse du donneur, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom et son initial;
- celle des sommes ci-après qui est applicable :
  - le montant du don en espèces,
- lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait;
- une description de l'avantage, le cas échéant, au titre du don et le montant de cet avantage;
- le montant admissible du don;
- la signature, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3), d'un particulier compétent qui a été autorisé par l'organisation à accuser réception des dons;
- le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de son site Internet.

La vérification a révélé que les reçus officiels pour fin d'impôt délivrés par l'Organisme n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 3501 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Les reçus vérifiés manquaient quelques-uns des mêmes éléments qu'au moment de la vérification précédente et dont lesquels l'Organisme avait entrepris de rectifier en signant l'entente d'observation.

Plus précisément, les reçus officiels de l'Organisme ne renfermaient pas les renseignements prescrits suivants (les éléments identifiés avec un astérisque sont les infractions répétées pour les deux vérifications, actuelle et précédente) :

- l'adresse inscrite sur les reçus officiels de dons n'est pas la même que celle qui figure au dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ;

- L'Organisme a inclus le montant de 925 \$ à la ligne 4500 « Total des montants admissibles de tous les dons pour lesquels l'organisme a délivré un reçu aux fins d'impôts ». Dans ses représentations datées du 6 septembre 2016, l'Organisme a fourni une liste de tous les reçus officiels délivrés pour des dons reçus au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015. Par contre, le total reporté sur cette liste (13 670 \$) ne correspondait pas à celui à ligne 4500 (14 495 \$), une différence de 925 \$.

L'Organisme avise qu'aucun reçu d'impôt n'avait été émis pour le montant de 925 \$, ce qui expliquerai la différence – en conséquent, l'Organisme aurait dû déclarer 925 \$ à la ligne 4530 « Montant total de tous les autres dons reçus pour lesquels un reçu aux fins de l'impôt n'a pas été délivré par l'organisme de bienfaisance ».

- D'après la nouvelle Annexe 6, l'Organisme a déclaré 12 057 \$ à la ligne 4890. Par contre, l'Organisme nous avise qu'il n'a pas reçu de dons en nature pendant l'exercice financier en revu. Il y a un désaccord entre l'information que l'Organisme nous a fait parvenir dans ses représentations et l'information financière reportée dans son formulaire T3010.
- L'Organisme a indiqué qu'aucune activité de financement n'a été entreprise lors de l'exercice en révision. Par contre, il avait rempli la section C6, particulièrement la ligne 2500, Publicité, imprimés, messages publicitaires à la radio ou à la télévision.

L'Organisme ne déclare pas dans son bilan financier des dépenses de publications et de promotions, par contre, il déclare de la télécommunication. Il y a un désaccord entre l'information que l'Organisme nous a fait parvenir dans ses représentations et son formulaire T3010.

- L'Organisme a rempli l'annexe 6, mais aurait dû remplir la section D puisqu'il a un revenu de moins 100 000\$.
- L'Organisme a omit de remplir la ligne 5900 « Biens que l'organisme de bienfaisance n'a pas utilisé dans le cadre de ses activités de bienfaisance : les 24 mois précédent le début de l'exercice » et 5910 « Biens que l'organisme de bienfaisance n'a pas utilisé dans le cadre de ses activités de bienfaisance : les 24 mois précédent la fin de l'exercice ».

Un organisme de bienfaisance enregistré peut voir son statut être révoqué de la manière décrite à l'alinéa 168(1)c) de la Loi parce qu'il a omis de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la Loi ou par son Règlement. Pour cette raison, il semble qu'il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme.

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez de plus amples renseignements ou éclaircissements, n'hésitez pas à communiquer avec moi aux numéros indiqués ci-dessous. Ma collègue, Tanya Barbeau, peut également être joint au 613-670-0525.

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Shanee Césard  
Division de la vérification  
Section de l'observation assistée

Téléphone : 613-670-0509  
Sans frais : 1-888-892-5667  
Télécopieur : 613-946-6484  
Adresse : Direction des organismes de bienfaisance  
Agence du revenu du Canada  
Place de Ville, Tour A  
320, rue Queen, 13e étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Pièces jointes

- Notification d'enregistrement de l'ARC datée du 15 novembre 2005
- Entente d'observation signée le 22 décembre 2010
- Lettres de l'ARC datées du 19 juillet 2016, et 6 mars 2018

c.c.: Placide Ngoy Wa Kabala  
[REDACTED]

## **Centre communautaire congolais des aînés**

### **Vérification de Centre communautaire congolais des aînés (l'Organisme) pour la période du 1 janvier 2014 au 31 décembre 2015**

#### **Commentaires sur les représentations du 12 octobre 2018**

**Vous trouverez ci-dessous :**

- (1) Un résumé des questions soulevées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans notre lettre du 20 septembre 2018;
- (2) La réponse fournie par Centre communautaire congolais des aînés (l'Organisme) dans ses représentations du 12 octobre 2018; et
- (3) La conclusion de l'ARC.

#### **Éléments d'inobservation identifiés**

##### **1. Omettre de consacrer ses ressources à des fins de bienfaisance (activités)**

Dans notre lettre datée du 20 septembre 2018, nous avons souligné que, « (...) bien que nous reconnaissions que les fins pour lesquelles l'Organisme a été enregistré relèvent de la bienfaisance, sans la soumission de preuves (pièces justificatives, critères de sélection et description détaillée des activités de l'Organisme) nous sommes d'avis que les activités de l'Organisme ne satisfont pas aux exigences légales applicables aux catégories de bienfaisance suivantes : soulagement des conditions attribuées à la vieillesse (4e catégorie), au soulagement de la pauvreté des personnes à faible revenu, incluant les réfugiés et immigrants (1ère catégorie), ni à l'avancement de l'éducation favorisant l'intégration des réfugiés et des immigrants (2e catégorie).

De plus, telle la vérification précédente, afin qu'un organisme soit reconnu comme un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi, il doit être constitué (ses fins de bienfaisances) et ses activités doivent être consacrés exclusivement à des fins de bienfaisance et ses ressources consacrées à ces même fins. »

Nous avons également expliqué que « L'énoncé d'activités devait inclure de l'information précise quant aux opérations quotidiennes de tels programmes et devait expliquer le rôle de toutes les personnes et groupes impliqués, aussi bien que, les bénéficiaires et les critères de sélection. L'Organisme n'a pas rencontré sa responsabilité de fournir les détails suffisants pour montrer avec précision la pleine nature et gamme de ses programmes, et ainsi démontrer qu'il est constitué exclusivement pour des fins de bienfaisances et ce, en vertu de la Loi. »

Ensuite, « (...) l'Organisme a déclaré 960 \$ à la ligne 4810 « Frais de déplacements et d'utilisation de véhicules » du formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, (copie révisée), mais n'a pas fourni des pièces justificatives indiquant la nature des déplacements, le kilométrage parcouru et le taux appliqué. La pratique actuelle de l'Organisme de façon forfaitaire, la même que lors de la vérification précédente, ne permet pas à l'ARC d'identifier la raison de ces déplacements et de s'assurer qu'ils ont été faits dans le cadre de la mission et des activités de l'Organisme. »

En dernier lieu, nous avons constaté que« (...) d'après les données déclarées dans la copie révisée de l'Annexe 6, Renseignements financiers détaillés, du formulaire T3010—l'Organisme a un ratio de dépense pour ses activités administratives (11 383 \$, ligne 5010 « Total des dépenses liées à la gestion et à l'administration »), de près de 50% de son revenu (22 407 \$, ligne 4700 « Total des revenus »), comparativement à ses dépenses pour ses activités de bienfaisance (12 057 \$, ligne 5000 « Total des dépenses liées aux activités de bienfaisance »). De ces faits, l'Organisme ne rencontre pas l'exigence d'une œuvre de bienfaisance, c'est-à-dire, de consacré la totalité de ses ressources à ses activités de bienfaisance (menées par lui-même). »

Toutefois, l'Organisme avait signé une entente d'observation le 22 décembre 2010, à la suite de la vérification précédente, acceptant de mettre en place au plus tard le 31 mars 2011, les mesures correctives suivantes, en lien avec ses activités :

- 4c. L'Organisme doit maintenir des preuves quant aux bénéficiaires de ses programmes d'aide. L'Organisme s'engage envers l'ARC à mettre en place un document justificatif avec signature (servant de preuve) en y reportant tous les renseignements nécessaires permettant d'identifier les bénéficiaires des différents aides et services.
- 4d. L'Organisme s'engage selon la Loi de l'impôt sur le revenu, à consacrer toutes ses ressources à ses activités de bienfaisance ou à des fins de bienfaisance. Le terme « ressources » s'entend des ressources financières, matérielles et humaines.
- 5a. Toutes les dépenses incluant l'aide aux bénéficiaires doivent être payées par chèques.
- 5b. Tous chèques aux fournisseurs de services doivent être émis sur la base d'une facture détaillée indiquant la date et le détail des services.

Durant la vérification courante, nous avons observé que l'Organisme n'a implémenté aucune des mesures correctives ci-dessus, en lien avec ses activités, à lesquelles il s'était entendu avec l'ARC de respecter.

#### **Représentations de l'Organisme :**

Dans ses représentations datées du 12 octobre 2018, l'Organisme nous avise que les membres se réunissent souvent au cours de l'année et, vers le 24 décembre de chaque année, plus de 30 personnes âgées, hommes et femmes se réunis pour les activités de fin d'année autour d'un repas communautaire afin de parler de leurs problèmes, des conditions de vie et échanger d'avis sur le christianisme. Il est également mentionnée que cette activité répond à certaines préoccupations de l'Organisme, telles que :

- Le soulagement de la pauvreté ;
- La promotion de l'éducation ;
- Les solutions à apporter à l'isolement de nos membres dans leur vie quotidienne ;
- La manière de promouvoir la religion ;
- La transmission de nos valeurs socioculturelles aux plus jeunes ;
- L'implication des aînés et leur intégration dans la société d'accueil ; et
- Autres fins profitables à la collectivité, etc...
- La recherche des réponses aux exigences du bienfait tangible fait au public ou à un segment suffisant du public... étant un lien clair et une relation entre l'activité et la fin que nous prétendons avancer.

De plus, l'Organisme mentionne : « (...) le support financier du Gouvernement tant fédéral que provinciale ne nous est pas accordé à tel point qu'il nous est impossible de réaliser la mission à laquelle vous faites mention à la page 5. Nous croyons avoir agi conséquemment à notre mission lorsque les finances nous le permettaient et notre bonne volonté d'atteindre nos objectifs demeure toujours au centre de nos activités. »

#### **Conclusion de l'ARC :**

Nous avons examiné les représentations de l'Organisme datées du 12 octobre 2018, ainsi que l'information recueillit au cours de la vérification, et concluons toujours que l'Organisme ne répond pas aux exigences de la Loi afin de conserver son enregistrement.

Nous comprenons que les finances d'un organisme de bienfaisance enregistré ne lui permettent pas toujours de mener les activités afin de réaliser les fins pour lesquelles l'organisme fut établi. Par contre, la seule et unique façon dont l'Organisme a défendu son cas au courant de cette vérification—afin de lui permettre de retenir son statut d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance selon la Loi de l'impôt sur le revenu—était de simplement exprimer son importance à la communauté, de faire des nouvelles promesses de suivre les recommandations de l'ARC, et de mentionner qu'un repas entre 30 personnes une fois par année, avec des discussions sur des sujets variés, relève de la bienfaisance et rencontre les exigences légales (en ce qui a trait au dévouement des ressources de l'Organisme à des activités de bienfaisance), n'atténue pas nos préoccupations.

De ce fait, nous sommes toujours d'avis que sans la soumission de preuves (les pièces justificatives, les critères de sélection et la description détaillée des activités de l'Organisme) les activités de l'Organisme ne satisfont pas aux exigences légales applicables aux catégories de bienfaisance suivantes : soulagement des conditions attribuées à la vieillesse (4e catégorie), au soulagement de la pauvreté des personnes à faible revenu, incluant les réfugiés et immigrants (1ère catégorie), ni à l'avancement de l'éducation favorisant l'intégration des réfugiés et des immigrants (2e catégorie).

De plus, la révision des dernières représentations de l'Organisme (datées du 12 octobre 2018) en réponse à notre lettre datée du 20 septembre 2018, nous démontre qu'il n'a toujours pas rencontré sa responsabilité de fournir les détails suffisants pour montrer avec précision la pleine nature et gamme de ses programmes, et ainsi démontrer qu'il est constitué exclusivement pour

des fins de bienfaisances et ce, en vertu de la Loi. Aussi, telle mentionné ci-haut, l'Organisme n'a pas implémenté les mesures correctives, telles la vérification précédente.

En tenant compte de ce qui précède, nous sommes d'avis que l'Organisme n'est pas constitué exclusivement à des fins de bienfaisance et ne consacre pas ses ressources à des activités de bienfaisance qui visent à atteindre ces fins. Par conséquent, son enregistrement devrait être révoqué en vertu des sections 149.1(2) et 168(1)(b) de la Loi.

## **2. Omettre de conserver les registres comptables appropriés**

Dans notre lettre datée du 20 septembre 2018, nous avons souligné que l'Organisme n'a pas été en mesure de produire des livres et registres pertinents, tels :

- les factures et les pièces justificatives pour les dépenses encourues par l'Organisme, durant la période en révision
- les livres et registres comptables
- les reçus de dons émis pour trois donataires différents
- les copies des relevés bancaires pour la période du 1 avril 2014 au 31 mars 2015 (les copies des relevés soumis dans les représentations datées du 6 septembre 2016, n'englobaient pas la période au complet)
- les critères de sélection et pièces justificatives quant aux bénéficiaires des programmes de l'Organisme
- la ventilation et pièces justificatives pour les dépenses de « fournitures 1 035 \$ » et de « services 13 868 \$ » sur le document intitulé « Dépenses – Totales prévues Annuelles, ne nous a pas été fourni (point #6 des représentations de l'Organisme datées du 25 avril 2018)
- les pièces justificatives attestant la juste valeur marchande des dons en nature reportés à la ligne 4890 « Juste valeur marchande de tous les dons de biens utilisés dans le cadre des activités de bienfaisance » (point #7 des représentations, datées du 25 avril 2018, de l'Organisme, et Article 3, Remettre des reçus qui ne respectent pas la Loi, de cette lettre)

De plus, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir un grand livre ou des preuves de paiements attestant les dépenses encourues, pour faute d'« insuffisance financière » tel que mentionné dans ses représentations. En effet, l'Organisme a clarifié dans les représentations du 25 avril 2018 qu'il entretien des comptes T mais ne les a pas soumis.

Considérant l'absence des livres et registres, et de ventilation susmentionnés, la vérification ne nous a pas permis de concilier les passifs, les revenues et les dépenses reportés dans le formulaire T3010 de l'Organisme (les copies originales et révisée), avec son bilan financier originale (voir notre lettre datée du 20 septembre 2018, pour plus de détails au sujet des éléments qui n'ont pu être conciliés).

En dernier lieu « (...) l'Organisme nous avise qu'il n'a pas reçu de dons en nature et donc ne peut pas nous faire parvenir des reçus pour de tels dons.

Par contre, l'Organisme a indiqué « oui » à la ligne 4000 « L'organisme de bienfaisance a-t-il reçu des dons en nature (dons autres qu'en espèces) pour lesquels il a délivré des reçus aux fins de l'impôt? », et a reporté 14 595 \$ à la ligne 580 à l'annexe 5, et nous avise dans ses représentations datées du 25 avril 2018, qu'il a reçu des dons de stock. Puisque le montant reporté à la ligne 580 est le même montant reporté à la ligne 4500, nous sommes sous la compréhension que l'Organisme n'a reçu que des dons en nature. Les dons de stocks constituent des dons en nature et auraient dû figurer sur la liste de reçus officiels émis, incluant la description du don et sa juste valeur marchande.

En considérant ces points, il y a un désaccord avec l'explication incluse dans les représentations de l'Organisme datées du 25 avril 2018, la liste des reçus officiels et le formulaire T3010. Un organisme de bienfaisance enregistré doit conserver une liste des reçus officiels de don ayant été délivrés au cours de l'exercice financier pour tous dons reçus, en espèces ou non. Ceci fut expliqué dans l'entente d'observation de la vérification précédente. »

Toutefois, l'Organisme avait signé une entente d'observation le 22 décembre 2010, à la suite de la vérification précédente, acceptant de mettre en place au plus tard le 31 mars 2011, les mesures correctives suivantes, en lien avec la tenue de ses livres et registres :

- 1. Chaque reçu officiel doit être établi en trois exemplaires (une copie doit être conservée au niveau des dossiers de l'Organisme), signé par une personne autorisée (...)
- 2a. L'Organisme devra s'assurer que les dons en nature soient évalués à leur juste valeur marchande afin que l'Organisme puisse émettre un reçu officiel. (...) L'Organisme doit conserver les pièces justificatives attestant la valeur du don.
- 4a. Tous les dons seraient déposés à la banque incluant les renflouements de la petite caisse. Les bordereaux de dépôt de l'Organisme doivent contenir suffisamment de détails pour permettre une vérification adéquate des dépôts des dons reçus.
- 4b. L'Organisme s'engage envers l'ARC à maintenir des livres et registres adéquats au niveau des locaux de l'Organisme. Toutes les pièces justificatives concernant les dons reçus, les revenus et les dépenses doivent être disponibles lors de vérifications futures. Toutes les pièces justificatives et preuves permettant de retracer tous les dons (en espèces et en nature) doivent être disponibles lors de vérifications futures.

Durant la vérification courante, nous avons observé que l'Organisme n'a implémenté aucune des mesures correctives ci-dessus, en lien avec ses livres et registres, à lesquelles il s'était entendu avec l'ARC de respecter.

#### **Représentation de l'Organisme :**

L'Organisme mentionne dans ses représentations datées du 12 octobre 2018 :

« Lors de notre déménagement, le nouveau propriétaire de l'immeuble qui gardait nos dossiers, n'en avait pas pris soin, à tel point que nous avons perdu ceux qui contenaient les informations auxquelles vous faites allusions aujourd'hui, mais nous vous promettons de mettre tout en ordre selon vos

exigences afin de répondre les jours à venir, et de façon appropriée, à toutes les questions que vous aurez soulevé telles que;

Les livres de caisse, les factures, les souches de reçus à donner seront faites suivant vos exigences. D'ailleurs nous sommes déjà engagés à faire les recommandations de l'Agence du revenu du Canada. Faute de financement même de base, nous avons beaucoup des difficultés à atteindre nos objectifs; si ce n'est que les dons, et le projet qui sont financés rarement. »

### **Conclusion de l'ARC :**

Nous avons examiné les représentations de l'Organisme, et concluons toujours que l'Organisme ne répond pas aux exigences de la Loi afin de conserver son enregistrement.

Les organismes de bienfaisance enregistrés sont responsable non seulement de tenir leurs registres comptables mais également de les mettre à jour, de les conserver et de les protéger de la façon suivante :

- Si l'organisme de bienfaisance embauche un tiers pour tenir ses registres, il demeure quand même responsable de veiller au respect de toutes les exigences. Les tiers comprennent les teneurs de livres de comptes, les comptables, les gestionnaires de transactions par Internet et les fournisseurs de services applicatifs.
- L'organisme de bienfaisance doit tenir tous ses registres comptables dans un seul et même endroit pour en assurer l'accès facile. Cela facilitera les choses à l'organisme dans le cas d'une vérification ou lorsqu'il y a des changements au conseil d'administration.
- L'organisme de bienfaisance doit également conserver une copie de ses registres comptables dans un endroit distinct (préférablement à l'extérieur de ses locaux) à des fins de sauvegarde.
- L'organisme de bienfaisance est tenu de rendre ses registres comptables accessibles aux fonctionnaires de l'ARC. Ceux-ci sont autorisés à inspecter, vérifier ou examiner les registres de l'organisme, d'en faire ou d'en obtenir des copies, y compris des copies de registres électroniques.

De ce fait, il revient à l'Organisme de conserver et de protéger ses livres et registres comptables. Donc, au moment du déménagement, l'Organisme aurait dû s'assurer que ses livres et registres comptables étaient dans un endroit sûr, afin qu'ils ne soient pas perdus.

Bien que l'Organisme nous avise qu'à l'avenir, il tiendra des livres et registres adéquats et rencontrera nos exigences, nous sommes d'avis que l'Organisme ne respectera pas les exigences, puisqu'il n'a pas respecté, ni mis en œuvres les mesures correctives dont il s'était entendu de mettre sur place, à la suite de la vérification précédente.

Pour les raisons susmentionnées, la vérification a conclu que les livres et registres sont non-conformes. En vertu de l'alinéa 168(1)e) de la Loi, un organisme de bienfaisance peut voir son statut être révoqué s'il omet de se conformer à l'article 230 de la Loi, qui se rapporte aux registres et aux livres de compte, ou y contrevient.

### **3. Remettre des reçus qui ne respectent pas la Loi**

Dans notre lettre datée du 20 septembre 2018, nous avons souligné que « La vérification a révélé que les reçus officiels pour fin d'impôt délivrés par l'Organisme n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 3501 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Les reçus vérifiés manquaient quelques-uns des mêmes éléments qu'au moment de la vérification précédente et dont lesquels l'Organisme avait entrepris de rectifier en signant l'entente d'observation.

Plus précisément, les reçus officiels de l'Organisme ne renfermaient pas les renseignements prescrits suivants (les éléments identifiés avec un astérisque sont les infractions répétées pour les deux vérifications, actuelle et précédente) :

- l'adresse inscrite sur les reçus officiels de dons n'est pas la même que celle qui figure au dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ;
- le numéro de série du reçu \* ;
- le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré ;
- l'adresse du donneur \* ;
- lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait \*; et
- le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de son site Internet ne figurent pas sur les reçus émis par l'Organisme \*. »

Toutefois, l'Organisme avait signé une entente d'observation le 22 décembre 2010, à la suite de la vérification précédente, acceptant de mettre en place au plus tard le 31 mars 2011, les mesures correctives suivantes, en lien avec l'émission des reçus à des fins d'impôts :

- 1. (...) porter son propre numéro de série. La suite numérique des reçus doit être respectée. L'adresse complète du donneur doit être reportée sur les reçus officiels de dons émis par l'Organisme. L'adresse de l'ARC doit être indiquée sur les reçus. De plus lorsque le don est un bien autre que des espèces (dons en nature) le reçu doit mentionner la juste valeur marchande du bien au moment où le don a été fait, la date du don, une description du bien, ainsi que le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien.

Durant la vérification courante, nous avons observé que l'Organisme n'a implémenté aucune des mesures correctives ci-dessus, en lien avec ses reçus à des fins d'impôts, à lesquelles il s'était entendu avec l'ARC de respecter.

#### **Représentation de l'Organisme :**

L'Organisme nous avise dans ses représentations datées du 12 octobre 2018: « (...) les souches de reçus à donner seront faites suivant vos exigences. »

### **Conclusion de l'ARC :**

Nous avons examiné les représentations de l'Organisme, datées du 12 octobre 2018, et concluons toujours que l'Organisme ne répond pas aux exigences de la Loi afin de conserver son enregistrement.

L'Organisme avait préalablement signé une entente d'observation, au cours de la vérification précédente, s'engageant à mettre en place les mesures correctives, telles mentionnées ci-haut. La vérification courante a soulevé que l'Organisme n'a mis en place aucune de ces mesures et nous a présenté aucun changement ou reçu modèle démontrant que l'Organisme planifie mettre en œuvre les exigences de la Loi et son Règlement.

En conséquence, l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues aux articles 3500 et 3501 du Règlement, concernant le fait de veiller à ce que tous les renseignements exigés figurent sur les reçus. Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'organisme en vertu de l'alinéa 1681)d) de la Loi.

#### **4. Omettre de présenter une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement**

Dans notre lettre du 20 septembre 2018, nous avons souligné qu'il « (...) incombe à l'Organisme de s'assurer que les renseignements indiqués dans ses déclarations T3010, ses annexes et ses relevés sont concrets et complets à tous égards. L'organisme de bienfaisance ne satisfait pas aux exigences relatives à la production d'une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit s'il ne prend pas les mesures voulues pour s'assurer de l'exactitude de ces renseignements. La Cour d'appel fédérale a confirmé que les erreurs majeures dans une déclaration T3010 représentent un motif valide pour la révocation. »

La vérification a révélé plusieurs problèmes suites à l'information déclarée sur le formulaire T3010 et le bilan financier de l'Organisme (voir notre lettre datée du 20 septembre 2018, pour plus d'information).

### **Représentation de l'Organisme :**

L'Organisme n'a fait aucune mention, dans ses dernières représentations datées du 12 octobre 2018, des problèmes soulevés, reliés au formulaire T3010 et le bilan financier, dans notre lettre datée du 20 septembre 2018.

### **Conclusion de l'ARC :**

Nous sommes d'avis que l'Organisme a omis de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités prévus par la Loi ou par son Règlement, et nous n'a pas offert de détails ou d'explications afin de rectifier les problèmes soulevés au cours de la vérification courante.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut voir son statut être révoqué de la manière décrite à l'alinéa 168(1)c) de la Loi parce qu'il a omis de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la Loi ou par son Règlement. Pour cette raison, il semble qu'il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme.

## LIRE ANNEXE B

### **Art. 149.1: [Organismes de bienfaisance]**

#### **149.1(2) Révocation de l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si l'oeuvre :

- a) soit exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;
- c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
  - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
  - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

#### **149.1(3) Révocation de l'enregistrement d'une fondation publique**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b. 1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
  - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
  - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, acquis le contrôle d'une société;

- d) a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance;
- e) au cours de la période de 24 mois qui précède le jour où le ministre l'avise, conformément au paragraphe 168(1), et à un moment où elle était une fondation privée, a pris des mesures ou omis d'effectuer des paiements de façon que le ministre était en droit, conformément au paragraphe (4), de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

#### **149.14) Révocation de l'enregistrement d'une fondation privée**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b. 1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
  - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
  - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;
- d) a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.

#### **149.14.1) Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

- a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec

un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa a) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe;

d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;

e) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

#### **Art. 168(1) Avis d'intention de révoquer l'enregistrement**

Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser une personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, selon le cas :

a) s'adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;

b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement;

c) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;

d) délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux;

e) omet de se conformer à l'un des articles 230 à 231.5 ou y contrevient;

f) dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que l'association fasse un don à une autre personne, à un autre club ou à une autre association.

## **168(2) Révocation de l'enregistrement**

Le ministre doit, dans le cas de l'alinéa a), et peut, dans les autres cas, publier dans la Gazette du Canada copie de l'avis prévu au paragraphe (1). Sur publication de cette copie, l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ou de l'association canadienne de sport amateur est révoqué. La copie de l'avis doit être publiée dans les délais suivants :

- a) immédiatement après la mise à la poste de l'avis, si l'organisme de bienfaisance ou l'association a adressé la demande visée à l'alinéa (1)a);
- b) dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste de l'avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste de l'avis que la Cour d'appel fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.

## **168(4) Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation**

Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152, si :

- a) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23);
- b) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.2) ou (22);
- c) dans le cas d'une personne visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.3) ou (22).

## **ARTICLE 172: Appel**

### **172(3) Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.**

Lorsque le ministre :

- a) soit confirmé une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.2) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne qui est ou a été

enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

a.2) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.3) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

b) refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime d'épargne-retraite;

c) refuse de procéder à l'agrément, en vertu de la présente loi, d'un régime de participation aux bénéfices ou retire l'agrément d'un tel régime;

d) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 54]

e) refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

f) refuse d'agrérer un régime de pension, pour l'application de la présente loi, ou envoie à l'administrateur d'un régime de pension agréé l'avis d'intention prévu au paragraphe 147.1(11), selon lequel il entend retirer l'agrément du régime;

f.1) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé;

g) refuse de procéder à l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite, pour l'application de la présente loi;

h) refuse de procéder à l'agrément d'un régime de pension collectif pour l'application de la présente loi ou informe l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, selon le paragraphe 147.5(24), de son intention de retirer l'agrément du régime;

i) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé collectif, la personne, dans le cas visé aux alinéas a), a.1) ou a.2), le demandeur, dans le cas visé aux alinéas b), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l'alinéa c), le promoteur, dans le cas visé à l'alinéa e.1), l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas f) ou f.1), ou l'administrateur du régime, dans le cas visé aux alinéas h) ou i), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

#### **Art. 180. Appels à la Cour d'appel fédérale**

##### **180(1) [Appels à la Cour d'appel fédérale]**

Un appel à la Cour d'appel fédérale prévu au paragraphe 172(3) est introduit en déposant un avis d'appel à la cour dans les 30 jours suivant, selon le cas :

- a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);
- b) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 55]
- c) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé, en application du paragraphe 147.1(11);
- c.1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);
- c.2) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé collectif, prévu au paragraphe 147.5(24);
- d) la date d'envoi à une personne de la décision écrite du ministre de refuser la demande d'acceptation de la modification au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif,

ou dans un autre délai que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, avant ou après l'expiration de ce délai de 30 jours.

#### **Art. 188. Impôt — Révocation de l'enregistrement**

##### **188(1) Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation**

Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve

disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;
- b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;
- c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

#### **188(1.1) Impôt de révocation**

L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente le total des montants représentant chacun :

- a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;
- b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;
- c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B

le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa c) de l'élément A) représentant chacun :

- a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;
- b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;

c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinea (1.2)c), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

### **188(1.2) Période de liquidation**

Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;
- b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);
- c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

### **188(1.3) Donataire admissible**

Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;

- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité); dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

## **188(2) Responsabilité partagée impôt de révocation**

La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

### **188(2.1) Non-application de l'impôt de révocation**

Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

- a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;
- b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :
  - (i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la Loi sur la taxe d'accise au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,
  - (ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

## **188(3) Transfert de biens**

Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance qui, par une opération ou une série d'opérations, transfère, avant la fin d'une année d'imposition directement ou indirectement, à une oeuvre de bienfaisance un bien lui appartenant d'une valeur nette supérieure à 50 % du montant de son actif net immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations doit payer un impôt, pour l'année, au titre de la présente partie,

équivalant à l'excédent de 25 % de la valeur nette du bien en question, déterminée au jour de son transfert, sur le total des montants dont chacun représente l'impôt auquel il est tenu, au titre du présent paragraphe, pour une année d'imposition précédente à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, selon le cas, s'il est raisonnable de considérer que la raison principale du transfert est de réduire son contingent des versements.

#### **188(3) Non-application du par. (3)**

Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1, (11) ou (12).

#### **188(4) Solidarité**

L'œuvre de bienfaisance qui reçoit un bien d'une fondation de bienfaisance, dans des circonstances énoncées au paragraphe (3), s'il est raisonnable de considérer qu'elle a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de celle-ci, est solidialement responsable avec elle de l'impôt dont elle est frappée, au titre de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de la valeur nette du bien.

#### **188(5) Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de l'actif net »

*“net asset amount”*

« montant de l'actif net » S'agissant du montant de l'actif net, à un moment donné, d'une fondation de bienfaisance, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande à ce moment des biens appartenant à la fondation à ce moment;

B

le total des montants dont chacun représente une dette ou toute autre obligation de la fondation exigible à ce moment.

« valeur nette »

*"net value"*

« valeur nette » S'agissant de la valeur nette d'un bien d'une fondation de bienfaisance au jour du transfert de celui-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande ce jour-là du bien;

B

le montant de toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert.

## **Art. 189**

### **189(6) Déclaration**

Chaque contribuable redevable d'un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d'imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l'année, ou serait tenu d'en produire une s'il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l'année :

- a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;
- b) estimer dans la déclaration le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année;
- c) verser au receveur général le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année.

### **189(6.1) Déclaration**

Tout contribuable redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d'un an la fin de l'année :

- a) présenter les documents suivants au ministre :

- (i) une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;
  - (ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);
- b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa a)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;
- c) verser ce montant au receveur général.

#### **189(6.2) Réduction de l'impôt de révocation**

Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 \$ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

- a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
- (i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an;
  - (ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;
- b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

#### **189(6.3) Réduction des pénalités**

Si la somme à payer par une personne donnée au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 \$, est appliquée en réduction de cette somme à un moment donné le total des sommes représentant chacune une somme, relative à un bien que la personne donnée a transféré, après la date de

la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une autre personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à la personne donnée, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des sommes suivantes :

- a) la contrepartie donnée par l'autre personne pour le transfert;
- b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

#### **189(7) Cotisation**

Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.